

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402924N0100

Date de dépôt : 05/09/2024

Affiché le 06/09/2024

Demandeur : GNS ENERGIE

Objet : création d'une pergola et installation de panneaux photovoltaïques

Adresse terrain : 12, Avenue du Mont Ventoux à Camaret-sur-Aygues (84850)

ARRÊTÉ 2024-URBA-329
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-aygues

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/09/2024 par GNS ENERGIE, demeurant 5 RUE DU GENERAL BERTRAND à PARIS (75007) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'une pergola et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un bâtiment situé 12 Avenue du Mont Ventoux à Camaret-sur-Aygues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UA ;

Vu l'avis **défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 01 Octobre 2024;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques (RAVELIN- Tour Sarrasine) ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Le projet proposé est très visible depuis le domaine public et aux abords du monument cité, il est de nature à porter atteinte au secteur protégé, aux lieux et au paysage urbain dans lequel il s'inscrit. Les travaux présentés sur cette construction (pergola bois, tôle bac acier, calepinage des panneaux), ainsi que la modification de l'aspect du bâtiment, ne contribuent pas à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Ayguès, le 01/10/2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le